

Préambule	1
Site internet	2
Programme formations continues 2017	3
Cas de jurisprudence	4
Actualités	6
Nouveauté	9
Quelques chiffres	10
Infos en vrac	12
MEDENAM au Salon Siep de Namur	19
Nouvel ouvrage	19
Nouvel outils	20
Nouvel outil prévention	21
Outils à votre disposition	22
Enquête de lectorat - Echos du Crédit et de l'Endettement	22
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	23



Une bonne nouvelle pour les prêteurs sociaux

Un arrêté royal du 19 mars 2017 vient modifier l'arrêté royal du 23 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne les prêteurs sociaux et les employeurs, de l'article VII.3, § 4, du Code de droit économique.

Cette modification importante permet désormais aux prêteurs sociaux agréés, tel que le Crédal, d'analyser et éventuellement d'accéder à la demandant des personnes en situation de surendettement,

suivie dans le cadre d'un règlement collectif de dettes (avec autorisation du juge du Travail) et désireuse d'obtenir un prêt utile.

Ceci vient lever l'interdiction stricte visée à l'article VII.77, § 2, alinéa 2, première phrase du Code de droit économique, qui dispose que le prêteur ne peut conclure un nouveau contrat de crédit, lorsque, dans le chef du consommateur, un (des) impayé(s) est (sont) enregistré

(s) dans la Centrale d'un montant total impayé de plus de 1.000,00 euros dans le cadre d'un crédit à la consommation qui n'a (ont) pas été remboursé(s).

Les prêteurs sociaux sont donc une exception à cette règle générale qui subsiste pour le secteur bancaire traditionnel.

Source : M.B., 24 mars 2017



Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandebroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

**Notre Travailleur social -
Responsable des projets
de prévention :**

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux & Emilie Robert
081/23.08.28

Notre site internet relooké !

Il est opérationnel depuis octobre 2015.

Allez donc lui rendre une petite visite sur www.medenam.be

- Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- Un focus sur nos **publications** et **outils** ;
- Un outil novateur à destination des professionnels : le **répertoire des droits et avantages sociaux**. Ce répertoire a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes de la Province de Namur et du Brabant wallon.

N'hésitez pas à nous donner votre avis.

The screenshot displays the website's layout with several key sections:

- PRÉVENTION DU SURENDETTEMENT**: A banner featuring a person reviewing documents, with a button for "EN SAVOIR PLUS".
- 14 QUESTIONS FRÉQUENTES**: A section titled "que l'on nous pose sur le RCD" with sub-questions: "Quel est le coût de la procédure?", "Puis-je changer de médiateur?", and "Et si je déménage?". A "LIRE LA SUITE" button is present.
- CALENDRIER**: A section with a calendar icon, titled "Formation continue" for "ma 25-04-2017" on the topic "Le règlement collectif - questions particulières".
- ACTUALITÉS**: A section with a lightning bolt icon, featuring an article "ACTION DE SENSIBILISATION EN RADIO" in partnership with RCF Sud Belgique, with an "En savoir +" link.
- LE BULLETIN**: A section with a magazine cover for "LE BULLETIN LIRE LE DERNIER NUMÉRO".
- LES JEUNES, LA CONSOMMATION & LA PUBLICITÉ**: A section mentioning collaboration with the Centre de référence de Liège for children aged 11-12.
- TOUTES LES ACTUS**: A link at the bottom right of the main content area.



Programme formations continues 2017

25 avril 2017 de 9h00 à 16h30
COMPLET

Le règlement collectif - questions particulières (pour les médiateurs de dettes judiciaires)

Formatrice : Sylvie Moreau, juriste au CAMD

30 mai 2017 de 9h00 à 16h30
Quelques places encore disponibles

Les prescriptions (droit commun, délais spécifiques et nouveautés)

Formatrice : Sylvie Moreau, juriste au CAMD

2 octobre 2017 de 9h00 à 16h30

Crédit à la consommation - Actualités (comment aborder les dossiers à l'aide du Code de droit économique et du manuel des Centres de référence, quels arguments et procédures utiliser, cas pratiques)

Formatrice : Sylvie Moreau, juriste au CAMD

Toutes les modalités pratiques sont consultables sur notre site internet et sur les invitations personnelles adressées aux médiateurs de dettes et juristes conventionnés !



Cas de jurisprudence

Voici le résumé de deux décisions de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celles-ci sur simple demande.

Le Tribunal d'arrondissement du Hainaut a posé la question préjudicielle suivante :
« L'article 591, 25°, du Code judiciaire, tel qu'il a été introduit par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en attribuant soit au juge de paix, soit au tribunal de première instance, la compétence pour connaître d'une demande portant sur le paiement de factures ayant trait à des fournitures de services d'utilité publique au sens de cette disposition, dont le montant est supérieur à la compétence 'ratione summae' du juge de paix, formée 'à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise, selon que l'auteur de la demande en justice soit un fournisseur de service d'utilité publique ou soit un tiers auquel ledit fournisseur aurait cédé sa créance ? ».

Cour constitutionnelle
-
10/11/2016
-
Cession de créances et
compétence des tribunaux

Selon l'article 568 du Code judiciaire, le **tribunal de première instance** connaît toutes demandes hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d'appel et à la Cour de cassation.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, et selon l'article 590, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire le **juge de paix** a dans ses compétences toutes demandes dont le montant n'excède pas 2 500 euros, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction, notamment les demandes prévues aux articles 569 à 571, 572bis, 573, 574 et 578 à 583.

L'article 591, 25°, du Code judiciaire, inséré par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », dispose : « Le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande : [...] de **toutes demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou de radiodiffusion et télédiffusion à l'encontre d'une personne physique**, du fait qu'elle reste en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique par le fournisseur ou par la personne susvisés ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (article 17 de la loi du 26 mars 2014).

L'adoption de cette disposition fait suite au constat que la « crise économique et financière » a pour effet que « de nombreux citoyens ne parviennent plus à payer les entreprises d'utilité publique » (Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/002, p. 2; *ibid.*, DOC 53-3076/004, p. 6).

Cette disposition étend la compétence du juge de paix à tous les « litiges opposant les entreprises d'utilité publique aux petits consommateurs », litiges qui « relèvent, par excellence, de la problématique de la pauvreté », afin que « la problématique globale puisse être traitée en connaissance de cause par un seul et même juge, qui puisse ainsi mener une politique donnée à cet égard ».

La **cession d'une créance**, en tant que telle, n'a pas pour effet de modifier la nature de la créance ni la situation financière du débiteur cédé.

Par conséquent, **il n'est pas raisonnablement justifié d'attribuer au juge de paix le pouvoir de connaître de toute demande introduite par le fournisseur d'électricité ou de gaz contre une personne physique visée par la disposition en cause, sans étendre, dans le même temps, cette compétence du juge de paix à toute demande introduite par le cessionnaire de la créance de ce fournisseur.**

La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Extrait de l'arrêt n° 139/2016 du 10 novembre 2016 publié au M.B. le 09 janvier 2017

Cour d'appel
-
14/02/2017
-
Partage des dettes en RCD

Le litige porte sur la réclamation par ML. B. à son ex-compagnon, P.D., de la somme de 11.660,79 EUR, à majorer des intérêts, correspondant à la moitié des créances indivises et des frais et honoraires du médiateur qu'elle a payés dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes introduite à leurs deux noms, par requête conjointe du 28 mars 2003, alors qu'ils étaient domiciliés ensemble.

L'ordonnance d'admissibilité a été prononcée en date du 16 avril 2003. Les parties se sont séparées le 9 février 2004, dans un contexte de violences conjugales qui a entraîné l'incarcération de P.D. pendant plusieurs mois et justifié sa condamnation par jugement du tribunal correctionnel de Tournai du 8 juin 2004 à une peine d'emprisonnement pour menaces et harcèlement.

ML. B. a remboursé seule la quasi-totalité des créances indivises, soit 20.205,62 EUR sur 20.402,68 EUR, et supporté seule les frais et honoraires du médiateur de dettes de 3.313,03 EUR, en exécution d'un plan de règlement amiable homologué par jugement rendu par le Tribunal du travail de Tournai le 30 octobre 2012, la procédure ayant été clôturée suite au dépôt du rapport de clôture du médiateur le 15 mai 2013.

Cas de jurisprudence

Par exploit du 16 janvier 2015, ML. B. a cité P.D. devant le tribunal de première instance du Hainaut en paiement de la somme de 11.660,79 EUR, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du 28 juillet 2014, restée sans suite. Le 25 novembre 2015, le tribunal condamne P.D. à payer à ML. B. la somme de 11.660,79 EUR à majorer des intérêts au taux légal depuis le 6 octobre 2014.

P.D. a interjeté appel par requête du 16 février 2016.

ML. B. fonde sa demande, à titre principal, sur la subrogation légale prévue par l'article 1251, 3° du Code civil au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

Pour contester le recours subrogatoire dirigé contre lui par son ex-compagne, P.D. invoque l'article 1675/11 § 4 du Code judiciaire, applicable en matière de règlement collectif de dettes, libellé comme suit : Par dérogation aux articles 2028 à 2032 et 2039 du Code civil, les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle n'ont de recours contre le débiteur que dans la mesure où elles participent au plan de règlement et dans le respect de celui-ci.

Si les travaux préparatoires (Doc. Parl., Chambre, 1073/11 - 96/97, p. 63-64) précisent que le terme « sûretés personnelles » utilisé par cette disposition vise aussi bien les cautions que les codébiteurs solidaires des médiés, même s'ils n'ont pas encore payé avant le dépôt de la requête et ne deviennent créanciers que parce qu'ils ont été amenés à payer après l'établissement du plan de règlement, cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux sûretés personnelles du ou des médié(s) tierces à la médiation, mais non aux médiés eux-mêmes, requérants, qui doivent exécuter le plan.

Il s'agit des sûretés personnelles visées à l'article 1675/4, 9° C.J., qui ne peuvent être les requérants eux-mêmes.

Les règles de la procédure de règlement collectif de dettes régissent les rapports externes des médiés à l'égard des créanciers et des tiers, mais ne font pas obstacle à l'application des règles de droit commun (droit patrimonial familial) dans les rapports internes entre médiés qui déposent une requête conjointe - co-médiés - à défaut de dispositions légales spécifiques sur ce point.

L'obligation de faire valoir leurs droits de créanciers à l'égard du ou des médiés dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes et de participer au plan de règlement ne peut viser que les créanciers externes, et non les médiés eux-mêmes, qui ne peuvent évidemment pas faire l'objet de l'avertissement prévu par l'article 1675/9, § 1er, 2° et doivent nécessairement respecter le plan.

La situation de ML. B. est différente de celle d'une sûreté personnelle externe, puisqu'elle est elle-même co-médiée et débitrice et ne pouvait pas faire valoir ses droits de créancier à l'égard de son co-médié dans le cadre du plan de règlement.

Il lui était impossible de déposer une déclaration de créance dans le cadre de sa propre procédure de règlement collectif de dettes, ne pouvant être à la fois débitrice et créancière dans la même procédure (la situation aurait été différente si deux procédures distinctes avaient été introduites par P.D. et ML. B.).

Les règles de la procédure de RCD ne font nullement obstacle à l'établissement de comptes entre les médiés une fois la procédure terminée et les dettes indivises apurées, la créance du co-médié ne devenant liquide, certaine et exigible qu'à la fin de la procédure, lorsque le plan a été entièrement exécuté.

Contrairement à ce qu'affirme P.D., le recours subrogatoire de sa co-médiée ne le prive pas des effets de la procédure de règlement collectif de dettes puisque grâce aux paiements effectués par ML. B. et au respect du plan, il a été mis définitivement à l'abri de tout recours de ses créanciers et échappe au paiement des intérêts de ses dettes indivises. Il a également pu bénéficier d'une remise partielle en capital de ses dettes propres.

Le co-médié ne peut se retrancher derrière les règles du règlement collectif de dettes après sa clôture pour échapper à sa contribution aux dettes indivises, dans le cadre de ses rapports avec son ex-compagne qui restent régis par le droit commun.

Il est justifié, tant en droit qu'en fait, que, sur le plan de la contribution à la dette, P.D. rembourse à son ex-compagne, dès lors qu'il n'est pas insolvable, la moitié en capital des dettes solidaires contractées durant la vie commune qu'elle a payées seule après la séparation, ainsi que la moitié des frais et honoraires de leur médiateur de dettes.

L'appel doit être déclaré non fondé.



Actualités

Instauration d'un registre central des règlements collectifs de dettes (art. 83-90 et 108 Loi Pot-pourri IV)

La création du registre central des règlements collectifs de dettes a été publiée au Moniteur belge.

Son but sera la **gestion**, le **suivi** et le **traitement** des dossiers de règlement collectif de dettes.

Sa création s'inscrit dans le cadre de l'informatisation de la Justice et vise à réduire les frais de procédure.

Ce registre, dont la gestion sera confiée à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies, rassemblera l'ensemble des pièces et les données relatives à la procédure (requête introductive d'instance, décision d'admissibilité, les échanges entre les parties, le tribunal du travail et le médiateur de dettes, les conclusions, le plan de règlement amiable ou judiciaire, etc.).

Les frais de mise en place et de gestion du registre sont mis à charge du Service Public Fédéral Économie.

Il servira également de plateforme d'échanges de données entre le tribunal, les médiateurs de dettes, les débiteurs et les créanciers.

Il coexistera avec le FCA.

Le législateur a limité l'accès au registre aux magistrats, greffiers et médiateurs de dettes impliqués dans les dossiers, aux deux ordres et aux débiteurs et créanciers concernés. D'autres intervenants pourraient à l'avenir avoir accès au fichier (le conseil du médié, son conjoint ou cohabitant légal non requérant, les huissiers de justice, etc.), cela devra être défini par arrêté royal.

Les données y seront conservées pendant **cinq années après la fin de la procédure** (fin du plan, révocation, etc.) avant d'être par la suite déposées aux Archives de l'Etat.

Le gestionnaire du fichier aura un **devoir d'information envers le débiteur** à qui il doit fournir des explications suffisantes sur les données reprises à son nom, les personnes qui ont accès à ces informations, le délai de conservation des données et sur la manière dont il peut accéder à ces données.

Ce registre est mis en place par les nouveaux articles 1675/20 à 1675/26 du Code judiciaire, lesquels sont insérés par les articles 83 à 90 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrés en vigueur le 9 janvier 2017.

Sources : Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 30 décembre 2016 (art. 83-90 et 108) ; Le Bulletin social et juridique



Mise en place du Registre central de la solvabilité (Loi du 1er décembre 2016)

Il s'agit d'une base de données informatisée (dossier informatisé remplaçant le dossier papier) reprenant toutes les données relatives aux faillites prononcées en Belgique.

Le Registre vaudra comme source authentique pour tous les actes et données qui y seront enregistrés. La date d'introduction d'un acte sera d'ailleurs, dans certains cas, déterminante pour la prise de cours des délais légaux (exemple : pour s'opposer à un procès-verbal de vérification des créances, le délai d'un mois prendra cours le lendemain de l'introduction dudit procès-verbal dans le Registre).

Le but de ce registre, créé, financé et géré, conjointement, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par l'Orde van vlaamse balies, est double. Outre le fait de faciliter l'échange des informations, la transparence et le suivi du travail des curateurs, il répond à la volonté d'informatisation de la Justice dans un but d'économie budgétaire.

Les différents acteurs de la procédure de faillite n'auront un accès qu'aux données pertinentes les concernant.



Actualités

Un arrêté royal d'exécution est attendu afin de fixer les modalités d'accès au Registre.

La consultation du dossier sera gratuite. Chaque déclaration coûtera 6,00 euros et nécessitera la signature électronique du créancier ou de son mandataire (gratuité prévue pour les personnes physiques non assistée d'un professionnel, les personnes morales de droit étranger et pour les institutions publiques).

Dans le but de financer ce Registre, la loi met également en place un système de frais annuels forfaitaires dus pour chaque faillite, d'un montant variant de 25,00 à 300,00 euros. Dans la mesure où ces frais sont privilégiés sur toutes les sommes à distribuer dans le cadre d'une faillite, ce sont les créanciers qui assument, in fine, le financement d'un tel registre.

L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2017. Plus d'informations sur www.regsol.be

Sources : M.B., 11 janvier 2017 ; www.regsol.be

Nouvelles modalités de règlement des dettes fiscales fédérales à l'amiable

Lors d'une séance d'information organisée le 31/01/2017, le SPF Finance a présenté les nouvelles modalités d'octroi d'un plan de paiement (hors RCD).

En voici les grandes lignes :

L'Administration fait aujourd'hui une différence entre l'endettement temporaire et l'endettement structurel.

Lorsqu'il s'agit d'un endettement temporaire, un plan de paiement peut être accordé non plus sur base d'un échange avec le receveur, mais sur base d'un processus mis en place afin de garantir un traitement uniforme des débiteurs et au départ de règles transparentes.

Principe de base :

- ◆ il faut une réaction rapide du débiteur (dès la naissance de la dette) ;
- ◆ un plan de paiement de **6 mois** maximum (après la naissance de la dette) est accordé sans formalités ni conditions ;
- ◆ un plan de paiement étalé sur **12 mois** maximum (après la naissance de la dette) est accordé sous conditions et en tenant compte des capacités de paiement du débiteur suivant un calcul des rémunérations et d'un montant « prédéterminé » des charges ou moyens de subsistance.
- ◆ il sera possible de déroger à cette règle de manière exceptionnelle (exemple : lorsque le débiteur fait face à des frais médicaux importants et que cela réduit sa marge de remboursement), mais la règle absolue des 12 mois restera d'application ;
- ◆ **tout plan de paiement de plus de 12 mois sera refusé** car le débiteur est considéré comme étant dans une situation d'endettement structurel. Le débiteur sera renvoyé vers ces 3 options :
 - ⇒ la surséance indéfinie au recouvrement d'impôt. **Il est possible de déposer une requête même en présence d'autres petites dettes.**
 - ⇒ une demande d'exonération des intérêts (afin de diminuer la dette) : avec une exonération de tout ou partie des intérêts, pour le passé ou le futur, que les intérêts soient ou non payés et sous conditions de respect d'un plan de paiement ;
 - ⇒ la procédure de RCD.

Autre nouveauté, les personnes ayant un « historique de paiement difficile » seront contactées en direct par un agent dès la naissance d'une nouvelle dette afin de trouver une solution.

Dès le 01/09/2017, 11 Infocentres ouvriront leurs portes au public (+/- 1 par province).

Les Infocentres n'ont pas de compétence territoriale stricte. Un débiteur peut se rendre auprès de n'importe quel point d'accueil pour obtenir des renseignements (services généraux et SECAL).

Notre équipe reste à votre disposition pour tout renseignement au sujet de cette séance d'information.

Actualités

Du changement pour le recouvrement des amendes pour infraction au code de la route

A partir du 1^{er} juillet 2017, les personnes en grave défaut de paiement de leurs amendes routières recevront un ordre de paiement majorant de 35% la somme dont ils sont redevables.

Cette majoration pourrait s'accompagner d'une contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le législateur prévoit également une procédure de recouvrement plus courte (paiement à effectuer dans les 30 jours au lieu du délai actuel de 45 jours) et moins administrative.

L'ordre de paiement pourra être adressé par envoi recommandé, pli judiciaire ou envoi sur une adresse électronique avec un accusé de réception et il sera réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de l'envoi recommandé ou par pli judiciaire à la poste.

Il devra permettre d'identifier clairement le contrevenant.

Procédure de recours

L'ancienne procédure de contestation est supprimée.

Dans les 30 jours suivant le jour de la réception de l'ordre de paiement, le contrevenant (ou son avocat) peut introduire un recours, par requête/courrier recommandé/courriel électronique, contre l'ordre de paiement auprès du tribunal de police compétent.

La prescription de l'action publique est suspendue à partir de la date de l'introduction de la requête jusqu'au jour où le jugement définitif est rendu. Le contrevenant est convoqué par le greffier, par pli judiciaire ou par envoi recommandé, dans les trente jours de l'inscription de la requête au registre, à comparaître à l'audience fixée par le juge. Si le recours est déclaré recevable, l'ordre de paiement est réputé non avenu.

Procédure de recouvrement

Au moins tous les trois mois ou à la demande du procureur du Roi, le greffier lui communique la liste des ordres de paiement pour lesquels le contrevenant n'a pas payé dans les délais et pour lesquels il n'a pas interjeté appel, ou pour lesquels l'appel interjeté a été déclaré irrecevable.

Le procureur du Roi ou le juriste de parquet mandaté par lui déclare les listes exécutoires. Le procureur donne l'ordre au SPF Finances de recouvrer les sommes (exécution forcée des amendes pénales y compris la saisie-arrêt simplifiée, saisie du véhicule, etc.).

Lorsque le contrevenant prouve qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'ordre de paiement dans les délais, il peut encore introduire un recours dans un délai de 15 jours suivant le jour où il a eu connaissance de cet ordre ou suivant le premier acte de recouvrement de la somme effectué par l'administration compétente du Service public fédéral Finances ou à la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'Administration ne peut recouvrer la somme due dans un délai de 3 ans suivant la réception de la liste des ordres de paiement, elle en informe le procureur du Roi. Le procureur du Roi ordonne sans délai la suspension du droit de conduire dans le chef du contrevenant d'un véhicule motorisé et en informe le contrevenant.

Cette interdiction de conduire varie de 8 jours à 1 mois en fonction de la gravité de l'infraction. Si le contrevenant s'acquitte entre-temps de tout ou en partie de la perception immédiate initiale ou de la transaction, la suspension du droit de conduire ne sera pas exécutée.

Prescription

Le recouvrement est prescrit après 5 ans révolus à compter du jour où l'ordre de paiement est devenu exécutoire de plein droit.

Sources : Jura ; Loi-programme du 25 décembre 2016, M.B., 29 décembre 2016 (art. 45-50)



Actualités

La partie supporte elle-même les frais inutiles causés fautivement (art. 81 Loi Pot-pourri IV)

Le juge doit désormais faire payer les **frais inutiles** par la partie qui les a **causés fautivement**, même si elle a gagné le procès.

Quel type de frais ? Si une citation est utilisée alors qu'une requête aurait pu être introduite, ce qui constitue une économie de procédure ; lorsqu'il est opté pour une procédure judiciaire alors que l'affaire aurait pu être traitée via une procédure administrative.

Pour ce dernier exemple, la procédure judiciaire peut-être jugée inutile. Dans ce cas, les frais inutiles causés fautivement seront à charge du demandeur, et ce dernier ne recevra pas d'indemnité de procédure (l'intervention de la partie succombante dans les frais d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause).

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Sources : Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 30 décembre 2016 (art. 81) ; Jura

Le taux d'intérêt légal baisse à 2%

Le taux d'intérêt légal applicable en matières civile et commerciale est de 2%.

Pour rappel, si les parties ont convenu d'un taux d'intérêt en cas de retard de paiement, c'est ce taux d'intérêt qui est appliqué. Si par contre aucun taux d'intérêt n'a été convenu, c'est le taux d'intérêt légal qui est appliqué.

Source : M.B., 27 janvier 2017

Comparer les crédits-logement plus facilement

La nouvelle législation en matière de crédit hypothécaire entrée en vigueur le 1^{er} avril impose au prêteur l'établissement d'une fiche d'information standardisée européenne (FISE) reprenant toutes les conditions convenues notamment le montant emprunté, le délai de remboursement, les coûts liés au crédit hypothécaire (taux annuel effectif global - TAEG).

Ces informations permettent au candidat emprunteur de comparer plus facilement les différentes offres de crédits-logement.

Comme cela est déjà le cas pour les crédits à la consommation, les coûts attachés au crédit logement sont désormais repris dans un taux annuel effectif global : taux d'intérêt, coûts d'assurance, frais d'établissement de l'hypothèque, frais de dossier, etc.

Ces obligations valent pour toutes les demandes de crédit introduites à partir du 1^{er} avril 2017. Les demandes de crédit en cours peuvent toujours être traitées conformément aux anciennes règles à la condition que l'**acte notarié soit signé avant le 1^{er} juillet**.

Plus d'info sur <https://www.febelfin.be/fr/comparer-les-credits-logement-devient-plus-facile>

Nouveauté

Un comparateur de budgets

Le CEBUD propose un nouvel outil budgétaire permettant de comparer et d'estimer les dépenses moyennes pour les différents postes budgétaires. Cet outil a été créé sur base des données de l'Enquête sur le budget des ménages (SPF Economie, Statistiques et Information économique AD).

Le site est proposé en néerlandais et en anglais.

Pour en savoir plus : <http://www.cebud.be/budgetvergelijker>

Quelques chiffres

Adaptation hors index au 1^{er} janvier 2017 du montant de certaines prestations sociales

I. Travailleurs salariés

Pension minimum garantie correspondant à une carrière complète (montants annuels) :

a) Pension de retraite :

- taux ménage : 17.525,38 €
- taux isolé : 14.024,72 €

b) Pension de survie : 13.804,22 €

Pension minimum garantie avec une carrière complète (montants annuels) :

a) Pension de retraite :

- taux ménage : 17.648,06 €
- taux isolé : 14.122,89 €

b) Pension de survie : 13.900,85 €

2. Régime des travailleurs indépendants

Pension minimum garantie correspondant à une carrière complète (montants annuels) :

- ménage : pension minimum de 17.525,38 €
- conjoint survivant : pension minimum de 13.804,22 €
- isolé : pension minimum de 14.024,72 EUR

Pension minimum garantie avec une carrière complète (montants annuels) :

- ménage : pension minimum de 17.648,06 €
- conjoint survivant : pension minimum de 13.900,85 €
- isolé : pension minimum de 14.122,89 €

Source : M.B., 8 février 2017

Le RCD en chiffres

	2016-02	2017-02	Variation
Total des procédures en cours	97.322	95.269	-2,1 %
Nouvelles demandes de l'année en cours	2.614	2.379	-9,0 %

Source : données de la CCP - BNB



Quelques chiffres

Dernières statistiques du surendettement en Wallonie (données 2015)

En voici les principaux résultats :

- ◆ 50,8% des personnes ayant adressé une demande à un S.M.D. sont des hommes ;
- ◆ près de 71% des demandeurs ont entre 26 à 55 ans. Les 65 ans et plus représentent 6,8% de l'échantillon ;
- ◆ les isolés (avec ou sans enfant) sont deux fois et demi plus nombreux que les couples à s'adresser à un S.M.D. (67,7% contre 27,0%) ;
- ◆ 20,3% des personnes consultant un S.M.D. wallon avaient obtenu un diplôme du secondaire supérieur. Seules 2,8% avaient obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire ;
- ◆ les personnes sollicitant un S.M.D. sont surreprésentées parmi les personnes sans diplôme ou ayant obtenu leur diplôme du primaire ou du secondaire inférieur ;
- ◆ 72,6% des personnes d'âge actif adressant une demande à un S.M.D. sont sans activité professionnelle et 8,4% sont (pré) retraitées. Un peu moins d'un cinquième des demandeurs de l'échantillon (19%) exerce donc une activité professionnelle ;
- ◆ en moyenne, les ménages consultant les S.M.D. disposent de revenus mensuels totaux de 1.416,70 euros. Plus de la moitié des ménages consultant un S.M.D. (52,4%) vit avec moins de 1.250,00 euros par mois et par ménage. Un quart bénéficie de revenus compris entre 1.250,00 euros et 1.750,00 euros.
- ◆ 78,5% de l'échantillon disposent de revenus de remplacement et 26,1% de revenus professionnels ;
- ◆ les ménages consultant un S.M.D. sont nettement plus touchés par la pauvreté monétaire que l'ensemble de la population wallonne. Plus de la moitié (56,9%) des ménages consultant un S.M.D. vit sous le seuil de pauvreté (contre 18,3% des Wallons en 2014). Ce résultat souligne à nouveau les liens étroits entre surendettement et pauvreté.
- ◆ 64,4% des usagers sont concernés à la fois par des dettes de crédit et des dettes hors crédit (endettement mixte). Seuls 4,4% des dossiers analysés contiennent uniquement des dettes liées à un contrat de crédit.
- ◆ les dettes hors crédit les plus fréquentes dans les dossiers de médiation de dettes analysés sont les dettes publiques (75,1%), les dettes d'énergie (58,4%), les dettes liées à la santé (56,6%), et les dettes de télécommunication (51,0%) ;
- ◆ la moitié de l'ensemble des dossiers traités par les S.M.D. relevait d'un endettement inférieur à 10.149,40 euros.

En ce qui concerne les causes (principales) du surendettement des ménages :

Accident de la vie	35,8%
Maladie	13,8%
Séparation/divorce	10,3%
Perte d'emploi	9,6%
Décès	2,1%
Insolvabilité structurelle	28,6%
Difficultés de gestion	17,7%
Mode de vie en décalage avec les revenus	8,6%
Faillite	3,1%
Dépendance	2,2%
Cautionnement	1,0%
Autres	2,9%

Pour en savoir plus : <http://www.observatoire-credit.be/images/stories/docs/publications/RE/RRW%202015%20pour%20le%20site.pdf>

Infos en vrac

Promotion de la participation et l'activation sociale des usagers des CPAS à partir de 2017

Afin d'aider les personnes les plus éloignées de l'emploi, une réforme profonde a été engagée dans le but d'harmoniser et de simplifier les différents types de subsides octroyés aux CPAS afin de promouvoir la participation et l'activation sociale. Un arrêté royal s'appliquant à tous les CPAS est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

On y retrouve :

- ◆ une simplification administrative permettant une plus grande autonomie dans l'utilisation des subsides en fonction des besoins des usagers dans le cadre des 3 priorités politiques majeures :
 - ⇒ lutter contre la pauvreté infantile (encadrement de l'enseignement, soutien psychologiques pour les enfants et les parents, achat de matériel, etc.) ;
 - ⇒ organiser des modules collectifs dans le cadre du PIIS (organisation de modules collectifs en plus du soutien individuel ayant, par exemple, pour thème **le règlement collectif de dettes**, l'image de soi, l'apprentissage des langues) ;
 - ⇒ et promouvoir la participation sociale (par le financement total ou partiel d'activités sociales, sportives, culturelles, etc.).
- ◆ un encouragement à la coopération entre CPAS ;
- ◆ une redistribution automatique des subsides non utilisés ;
- ◆ une approche orientée résultats avec une évaluation qualitative dans les deux ans.

Le but étant d'augmenter la participation sociale et la rupture de l'isolement social par le biais d'activités socialement utiles, soit en tant que but en soi, soit comme premier pas dans un trajet d'insertion socioprofessionnelle, soit comme premier pas vers une remise (ultérieure) au travail rémunéré.

Source : Circulaire relative à la subside destinée à la promotion de la participation et l'activation sociale des usagers des CPAS à partir de 2017 - SPP Intégration sociale

Quelques dispositions fiscales de la loi-programme 2017 (art. 51-58 et art. 67-128 LP 2017)

Voici quelques nouvelles mesures fiscales annoncées dans la loi-programme du 25 décembre 2016 :

Taux réduit de TVA sur le logement social étendu au secteur privé

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute personne physique ou personne morale qui achète, construit ou rénove un immeuble pour le louer dans le cadre de la politique sociale peut bénéficier du taux réduit de TVA de 12% (au lieu de 21%), à condition de respecter certaines conditions et formalités (exemple : mettre le bien à disposition d'une AIS ou à un CPAS pour faciliter l'accès au logement des personnes les plus précarisées).

Améliorer le recouvrement des dettes de douanes et accises et des amendes pénales

Les fonctionnaires des Douanes qui, lors d'un contrôle sur la voie publique, arrête un véhicule dont le propriétaire ou le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule est redevable d'amendes pénales et de dettes de douanes et accises peuvent désormais saisir le véhicule sans passer par le juge des saisies si la perception immédiate n'est pas envisageable.

Si un véhicule est saisi et que les dettes ne sont pas payées dans les délais, le receveur peut procéder à la vente du véhicule.

Amendes pénales plus chères en raison de l'augmentation des décimes additionnels

Dès le 1^{er} janvier 2017, les décimes additionnels sur les amendes pénales sont augmentés de 50 à 70. Les amendes du Code pénal et des lois et règlements particuliers doivent donc être multipliés par le facteur 8 (au lieu de 6 précédemment).

Sources : Jura ; Loi-programme du 25 décembre 2016 ; MB du 29 décembre 2016 (art. 51-58 et art. 67 - 128)

Nouvelle adresse pour la justice de paix de Walcourt

Depuis le 12 janvier 2017, la justice de paix de Walcourt-Florennes siège dans les locaux de la justice de paix de Florennes situés au 21, rue de Mettet à Florennes.

Ce déménagement s'inscrit dans le cadre de la réforme des justices de paix.

Source : M.B., 17 janvier 2017

Infos en vrac

6 publicités sur 10 pour des crédits contractés en magasin sont illégales

Une enquête menée l'an dernier par le SPF Economie montre que 6 publicités sur 10 pour des crédits à la consommation contractés dans des commerces ou des chaînes de magasins de différents secteurs ne remplissent pas toutes les conditions légales.

Cette enquête portait sur le respect des prescriptions légales concernant :

- > la publicité pour le crédit à la consommation ;
- > l'indication du prix des produits et des services ;
- > l'inscription de l'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- > les mentions obligatoires sur le site internet.

Le SPF Economie a, pour chaque entreprise contrôlée, analysé différents types de publicité : affiches ou prospectus dans les magasins, publicités sur le site internet, etc.

Quels constats ?

- ◆ une ou plusieurs infractions ont été constatées chez 62 % des intermédiaires de crédit contrôlés. 118 avertissements et 4 procès-verbaux ont dès lors été dressés ;
- ◆ 140 publicités de crédit ont été confrontées aux dispositions légales :
 - ⇒ 62 % des publicités n'étaient pas conformes aux dispositions légales ;
 - ⇒ pour 65 publicités de crédit, l'exemple représentatif était manquant ou incomplet (46 % des publicités de crédit) ;
 - ⇒ la taille de la police d'écriture de certaines informations standard de l'exemple représentatif n'était pas conforme dans 47 publicités contrôlées (34 %) ;
 - ⇒ sur 21 % des publicités de crédit, le message « Attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent » n'était pas correctement mentionné (30 publicités) ;
 - ⇒ les autres infractions constatées étaient : absence de qualité de l'annonceur, infractions aux règles de « crédit gratuit » ou publicité mensongère.

Outre les publicités pour les crédits, les réglementations relatives à l'indication des prix, à l'inscription auprès de la BCE et aux mentions obligatoires sur le site internet ont été vérifiées.

- ◆ dans 8 magasins (6 %), les prix n'étaient pas indiqués clairement, visiblement ou étaient ambigus ;
- ◆ l'inscription auprès de la BCE n'était pas en ordre pour 5 magasins (4 %) ;
- ◆ sur les sites internet de 41 magasins (30 %), il manquait des mentions obligatoires, comme le numéro d'entreprise, les coordonnées et l'autorité de surveillance compétente.

Cette année, le SPF Economie entreprendra d'autres actions comme une surveillance accrue des prêteurs en ce qui concerne l'évaluation de solvabilité pour un crédit à la consommation.

Source : Communiqué de presse du SPF Economie du 7 février 2017

Près de 80 PV dressés à des entreprises ne respectant pas la liste "Ne m'appellez plus"

Depuis sa mise en place en juin 2015, l'Inspection économique a dressé 79 PV à des entreprises ne respectant pas l'obligation de ne plus appeler des particuliers ou des sociétés à des fins publicitaires.

À titre de sanctions, des transactions ont été conclues avec 32 entreprises pour des montants allant jusqu'à 2.000,00 euros, les 47 autres dossiers ont été transmis au parquet (dont 3 condamnations).

Source : Belga



Infos en vrac

Augmentation du nombre de plaintes auprès du médiateur fédéral de l'énergie en 2016

Le nombre de plaintes a augmenté de plus de 30% entre 2015 et 2016.

Selon le médiateur de l'énergie, cette hausse serait attribuée à plusieurs décisions politiques qui ont «contribué à alourdir considérablement la facture d'énergie, comme l'augmentation de la TVA de 6 à 21% ou encore l'évolution des tarifs de distribution.

Les plaintes reçues en 2016 concernaient principalement :

- ◆ des problèmes de comptage tel que le traitement et la correction des données des compteurs à l'occasion du relevé annuel, un compteur défectueux, d'un déménagement ou de l'inoccupation d'une habitation (20,8%) ;
- ◆ la transparence des prix ou la clarté des prix et des tarifs (16,2%) ;
- ◆ des problèmes de facturation avec entre autre les retards d'émission et de la lisibilité des factures (16%) ;
- ◆ les problèmes de paiements des factures d'énergie, par exemple les plans de paiement échelonné, les remboursements (tardifs),
- ◆ les coûts administratifs, le paiement par domiciliation, les régimes de garantie, la (menace de) résiliation du contrat de livraison d'énergie ou les clôtures pour défaut de paiement (13,6%) ;
- ◆ les pratiques de vente et marché des fournisseurs d'énergie (11,5%) ;
- ◆ des problèmes relatifs au changement de fournisseur (5,5%) ;
- ◆ la qualité du service (3,8%) ;
- ◆ à un certain nombre de compétences régionales (11,5%) telles que le raccordement au réseau de distribution et les coupures, les pannes de courant, l'énergie verte et les tarifs de distribution.

Le Service de Médiation a formulé un avis politique en 2016 pour prendre en compte des mesures en matière d'énergie, mesures prévues dans l'accord du gouvernement fédéral, dont :

- > **une facture d'énergie uniforme et lisible** afin que le consommateur résidentiel ou professionnel puisse encore mieux être en mesure d'évaluer et comparer les prix, les tarifs et les réductions convenus et facturés ;
- > **un meilleur droit au tarif social en électricité et en gaz, en élargissant l'accès** à tous les bénéficiaires d'une intervention majorée dans le cadre de leur assurance maladie et **aux personnes en règlement collectif de dettes ou ayant recours à un service d'aide à la gestion des dettes.**

Actuellement, ce droit est réservé aux personnes handicapées qui répondent à certaines conditions, aux pensionnés bénéficiant du revenu minimal garanti et aux familles bénéficiant d'une aide sociale via le CPAS. Sont ainsi visés pour le moment seulement 10% des ménages (485.906 ménages ont droit au tarif social parmi lesquels 289.423 ménages pour le gaz naturel).

L'élargissement de l'accès au droit au tarif social permettrait à 1 million de familles vulnérables de pouvoir bénéficier d'un prix de l'énergie abordable, ce qui correspond au nombre de familles vivant sous le seuil de pauvreté en Belgique (20% des ménages en Belgique).

Pour plus d'informations : <http://www.mediateurenergie.be/fr/actualites/communiquede-presse-fonctionnement-sme2016>
Voir aussi l'avis politique <http://www.mediateurenergie.be/fr/publications/avis-16009-concernant-laccord-du-consommateur>

Du neuf pour la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées)

La garantie de revenus est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence principale en Belgique (y résider de manière permanente et effective) et qu'au moment de la demande, qu'il ait eu sa résidence effective en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues.

La résidence effective en Belgique est déterminée au moyen des informations enregistrées et conservées pour le bénéficiaire dans le Registre national.

Ces dispositions sont applicables à toute garantie de revenus aux personnes âgées octroyée à partir du 1^{er} septembre 2017.

Source : M.B., 6 février 2017

Les fusions d'administrations

Le FAT et le FMP fusionneront pour devenir Fedris

Le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et le Fonds des accidents du travail (FAT) fusionneront pour devenir Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels.

Cette union a pour objectif de faciliter les démarches du citoyen.

Fedris s'occupera entre autres :

- ◆ d'indemniser les victimes de maladies professionnelles et, dans certains cas, les victimes d'accident du travail ;



Infos en vrac

- ◆ d'adopter et de soutenir un certain nombre de mesures de prévention en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail ;
- ◆ de contrôler pour s'assurer que les entreprises d'assurances et les employeurs respectent leurs obligations en matière d'accidents du travail.

Plus d'informations sur le site http://www.fedris.be/language_selection?destination=%3Cfront%3E

Fusion de l'ONSS et de l'ORPSS

L'Office national de sécurité sociale (ONSS) fusionnera avec l'ORPSS et récupérera une partie importante de ses missions.

Depuis le 1er janvier 2017, l'ONSS a la responsabilité des missions suivantes, jusqu'ici dévolues à l'ORPSS :

- ◆ la perception des cotisations de sécurité sociale, des cotisations de pension et des cotisations conventionnelles des services publics locaux et provinciaux ;
- ◆ la sécurité sociale d'outre-mer ;
- ◆ le Maribel social et fiscal du secteur public et le paiement de diverses primes.

Les missions de l'ORPSS en matière de pension seront quant à elles transférées au Service fédéral des pensions (SFP).

Plus d'informations sur le site <http://www.rsz.fgov.be/fr/news/789/le-1er-janvier-lonss-fusionne-avec-lorpss>

Du changement pour les propriétaires wallons

1. Nouvelles exigences PEB

À partir du 1er janvier 2017, les exigences PEB — tant pour les bâtiments à construire qu'à rénover — sont renforcées afin d'atteindre en 2021 le standard "Quasi Zéro Énergie".

Sont visées la performance de certaines parois et le niveau global (Ew) de performance des bâtiments. Cette exigence de performance globale est étendue à tous les bâtiments non résidentiels (sauf industriels) et aux logements collectifs.

2. L'isolation de la toiture reste déductible

L'isolation du toit d'une habitation occupée depuis au moins cinq ans au début des travaux donne droit à un avantage fiscal (30 % des dépenses tvac, plafonnées à 2.000,00 euros - année de revenus 2016 - par habitation par an).

3. Fonds unique de garantie locative

Un fonds régional unique est mis en place et dédié au versement des garanties locatives des baux privés. L'objectif du Gouvernement wallon est de faciliter l'accès au logement pour les locataires et d'offrir plus de sécurité aux propriétaires.

La mission de collecte mutualisée des garanties locatives sera confiée à un établissement de crédit via le mécanisme de concession de services publics pour une durée de l'ordre de 25 ans. La portabilité de la garantie sera assurée automatiquement via ce fonds vers le nouveau contrat locatif.

4. Réforme du contrat de bail locatif

L'obligation de rédiger un contrat écrit et de l'enregistrer concerne tous les types de baux d'habitation de résidence principale (bail classique, bail de courte durée, colocation, etc.).

De nouveaux modèles de bail type et d'état des lieux seront disponibles et adaptés aux nouvelles mesures.

En cas de non-respect, la réforme met en place des sanctions claires : pas d'indexation ou de révision du loyer et départ sans préavis ni indemnités à payer dans le chef du locataire si le contrat n'est pas enregistré.

Le locataire a désormais l'obligation de prendre une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'incendie.

La réforme prévoit l'amélioration de la transparence dans la répartition des réparations et des obligations d'entretien entre le locataire et le propriétaire.

Elle prévoit également la création de **Commissions paritaires locatives** ayant pour mission **l'information et la conciliation à l'amiable des litiges sur demande**.

En matière de colocation, la solidarité entre colocataires est présumée, sauf si le contrat de bail stipule le contraire. Un pacte de colocation va venir régler les relations entre les colocataires.

Via ces nouvelles mesures, l'objectif du Gouvernement wallon est de réduire les tensions autour de l'estimation du prix du loyer et de lutter contre les discriminations dans l'accès au logement.



Infos en vrac

5. Grille des loyers

Une grille indicative des loyers devrait être introduite courant de 2017. Cette grille sera effective sur l'ensemble du territoire wallon, en fonction des réalités foncières locales.

Elle servira de modèle indicatif en proposant un loyer raisonnable et se présentera sous forme d'un tableur à compléter en fonction des caractéristiques du logement concerné.

Dès le premier semestre 2017, l'octroi de primes aux propriétaires bailleurs sera conditionné au respect de cette grille indicative revue et corrigée.

Source : <http://www.lecho.be>

Nouveau statut pour l'étudiant-indépendant

Afin de rendre l'entrepreneuriat plus attrayant pour les étudiants, le gouvernement a instauré un nouveau statut social et fiscal pour l'étudiant-indépendant.

Depuis le 1er janvier 2017, le nouveau statut d'étudiant indépendant permet d'obtenir un système plus favorable de calcul des cotisations sociales.

Pour bénéficier du statut d'étudiant indépendant, il faut :

- ◆ avoir au moins 18 ans et moins de 25 ans ;
- ◆ être inscrit pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement reconnu en Belgique ou à l'étranger en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique (attestation scolaire à fournir annuellement en plus d'une déclaration par laquelle il s'engage à suivre régulièrement les cours) ;
- ◆ être inscrit au minimum pour 27 crédits par année scolaire. Si les études ne sont pas exprimées en crédits, il faudra au moins 17 heures de cours par semaine (un cours de 50 minutes est assimilé à 1 heure).

La demande pour bénéficier du statut d'étudiant indépendant doit être transmise à la caisse d'assurances sociales (par courrier ou par voie électronique).

L'étudiant qui relève du statut social des indépendants doit s'affilier auprès d'une Caisse d'assurances sociales et payer ses cotisations sociales.

Certaines activités obligent à des démarches supplémentaires telles que l'inscription dans la BCE via un guichet d'entreprises, la demande d'une carte de commerçant ambulant, etc.

Au début de son activité, l'étudiant indépendant se voit réclamer une **cotisation minimale de +/- 80,00 euros**.

Il peut toutefois demander :

- ◆ l'exonération des cotisations sociales si son revenu annuel réel (brut moins charges professionnelles) est inférieur à 6.648,12 euros (pour 2017) ;
- ◆ à payer des cotisations sur base d'une estimation de ses revenus si ceux-ci sont supérieurs au montant précité.

Les cotisations sont toujours recalculées sur base des revenus de l'année correspondante dès la transmission de ceux-ci par l'Administration fiscale.

L'étudiant-indépendant qui paie une cotisation n'est assujéti qu'au régime de l'assurance maladie-invalidité.

L'étudiant-indépendant qui ne paie pas de cotisation reste en principe bénéficiaire des soins de santé de l'assurance maladie-invalidité en tant que personne à charge. Cependant, les périodes pendant lesquelles il paie une cotisation en tant qu'étudiant-indépendant entrent en ligne de compte pour l'accomplissement du stage d'attente dans le cadre de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité en faveur des indépendants et des conjoints aidants.

Les dispositions en matière de statut fiscal de l'étudiant-indépendant s'appliqueront à partir de l'exercice d'imposition 2018 pour les revenus 2017.

Sources : UCM ; INSATI ; Loi du 18 décembre 2016 fixant le statut social et fiscal de l'étudiant-indépendant, M.B., 30.12.2016 ; Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 2017

Infos en vrac

Travail étudiant

Le régime du travail étudiant a été modifié depuis le 1er janvier 2017. Au lieu de 50 jours, les étudiants peuvent travailler 475 heures à un taux de cotisations sociales réduit. La mesure est particulièrement intéressante pour les étudiants qui ne travaillent pas des jours complets.

Plus d'informations sur le site https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/student-contingent/index.htm

Les comptes sociaux chez Belfius

Augmentation des frais de gestion

Depuis le 1er janvier 2016, les frais de gestion des comptes bancaires sociaux sont en nette augmentation et coûtent deux fois plus cher aux usagers. Ces frais de gestion sont passés de 12,00 à 25,00 euros.

La banque explique et justifie cette augmentation par des taux actuellement très bas qui rendent plus chère la gestion de ces comptes.

D'après un coup de sonde de la RTBF auprès des CPAS, il semble cependant que l'augmentation tarifaire aura peu ou pas d'influence sur les pratiques habituelles, tout simplement parce que « aucune alternative n'existe sur le marché »...

Source : <http://www.fdss.be/index.php?page=c-est-toujours-ca-d-appris-15>

Nouvelle mesure concernant la gestion des comptes sociaux

À partir du 12 juin 2017, les comptes sociaux (compte de gestion budgétaire, de médiation de dettes, comptes de retrait) ne pourront plus être convertis en compte ordinaire.

Cette possibilité sera désactivée sur BelfiusWeb.

Autres modifications, la gestion de l'ensemble des comptes sociaux individuels devra se faire exclusivement via l'application Web (sauf pour les personnes en incapacité de signature) et les dépôts en espèce seront limités à 250,00 eur par mois (dès le 13 mars 2017 pour cette dernière disposition).

Source : Belfius



Infos en vrac

Limitation des frais de dossier liés aux crédits hypothécaires et crédit pont

Afin de limiter toute forme d'abus, les frais de dossier liés aux crédits logement seront limités par la loi à partir du 1^{er} avril 2017.

Des maxima ainsi que des montants forfaitaires devront être respectés par les organismes de crédit :

- ◆ les frais de dossier liés à un crédit hypothécaire ou à un crédit pont avec hypothèque sont plafonnés à 500,00 euros ;
- ◆ les frais de dossier pour un crédit pont sans hypothèque ne pourront pas dépasser 300,00 euros ;
- ◆ les frais de dossier pour la combinaison d'un crédit pont avec hypothèque et d'un nouveau crédit seront de maximum 800,00 euros ;
- ◆ pour le refinancement d'un crédit hypothécaire, les frais de dossier seront fonction de la périodicité du refinancement. Lorsqu'un refinancement n'a lieu qu'une seule fois par période de douze mois, les frais de dossier ne peuvent pas être supérieurs à 50% des frais de dossier qui, au moment du refinancement, sont facturés pour les crédits hypothécaires (donc au maximum 250,00 euros). Dans le cas d'un nouveau refinancement dans les douze mois suivant un précédent refinancement, les frais de dossier correspondront à ceux réclamés par la banque pour un nouveau crédit hypothécaire, soit 500,00 euros maximum.
- ◆ les frais de duplicata et de levée d'une option seront de 50,00 euros maximum.

Sources : [Arrêté royal du 24 février 2017](#) portant exécution des articles VII.141, § 2, alinéa 2, et VII.145, alinéas 6 et 7, du Code de droit économique en vue de la fixation des frais de dossiers maximaux pour un contrat de crédit hypothécaire avec une destination immobilière, M.B., 6 juin 2017 ; Jura

Les droits sociaux supplémentaires octroyés automatiquement via une base de données tampon

Afin d'éviter que les citoyens, et tout particulièrement les personnes en situation précaire, ne passent à côté de leurs droits sociaux par manque d'informations, une base de données tampon a été mise en place pour recueillir et, après autorisation, enregistrer les données sociales à caractère personnel nécessaires, et les communiquer aux instances d'octroi qui vont attribuer automatiquement tous droits ouverts (exemple : l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients).

La Loi sur la Banque-Carrefour a permis la création de cette base de données consolidée.

Entrée en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} avril 2016.

Sources : Jura ; articles 29 et 30 de la Loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, M.B., 29 décembre 2016

Cession portefeuille - Banque nationale de Belgique

Autorisation de cession de droits et obligations par une entreprise d'assurance de droit belge

Le Comité de direction de la Banque nationale de Belgique a autorisé la cession, avec effet au 1^{er} janvier 2017, de tous les droits et obligations résultant des contrats d'assurances relevant du portefeuille protection juridique (branche 17) relatifs à des risques situés en Belgique de l'entreprise d'assurances **Arces SA** dont le siège social est situé route de Louvain-la-Neuve 10, boîte 1, à 5001 Namur, à l'entreprise d'assurances **P&V Assurances SCRL** dont le siège social est situé Rue Royale 151, à 1210 Bruxelles, cession qui résulte de la fusion par absorption d'Arces SA par P&V Assurances SCRL.

Source : M.B., 3 janvier 2017

MEDENAM au Salon Siep de Namur

Cette année MEDENAM a participé au salon Siep dans le cadre d'une action de prévention pour la plateforme Journée sans Crédits. Le but de la campagne de sensibilisation « Trop beau pour être vrai ! » était de sensibiliser les jeunes aux dangers du crédit facile et à la surconsommation.

Pour ce faire, nous invitons les étudiants et encadrants à participer à un quiz dans le but de gagner une (mini) croisière. Nous avons également distribué les outils de la campagne (guide jeune, lunettes de soleil, billets à gratter, etc.).

Notre équipe a pu répondre aux questions des encadrants et des enseignants quant aux différentes animations de prévention du surendettement que l'association propose.



Nouvel ouvrage



Nouveaux outils

Nouveaux outils créés par les Centres de référence wallons à l'attention des services de médiation de dettes agréés

1. Mise à jour du « Petit manuel du médiateur de dettes en matière de crédit à la consommation »



Vous êtes face à un contrat de crédit à la consommation. Vous devez l'analyser. Nous vous proposons une grille de lecture commune comprenant les nouvelles dispositions du Code de droit économique.

Cet outil se présente sous forme de **23 fiches individuelles et annexes** pouvant vous aider dans l'analyse d'une dette de crédit à la consommation. Ces fiches vous permettent de parcourir cette matière complexe de manière pratique au regard du cheminement d'un dossier de médiation de dettes.

Courant du mois de décembre, chaque médiateur de dettes recevra gratuitement par la poste les 14 fiches mises à jour. Il suffit de remplacer les anciennes fiches concernées par les nouvelles.

Ceux qui n'auraient pas reçu le manuel initial de 2013 peuvent nous contacter. Nous avons 20 exemplaires complets à distribuer.

2. « Le règlement collectif de dettes. Pas à pas »

Ce guide pratique s'adresse aux médiateurs de dettes qui vont se lancer dans l'aventure du règlement collectif de dettes mais aussi à ceux qui le pratiquent déjà et souhaitent approfondir leurs connaissances sur le sujet. Il décrit **la procédure, étape par étape**, en aiguillant précisément le médiateur de dettes dans sa mission.

Ce guide gratuit vous sera distribué en main propre lors de nos prochaines rencontres (réunions, animations, formations continues, etc.) ou envoyé par la poste.



Si vous êtes de passage à Namur prochainement, n'hésitez pas à venir chercher ces outils en nos bureaux !

Nouvel outil de prévention

« Les jeunes, la consommation & la publicité »

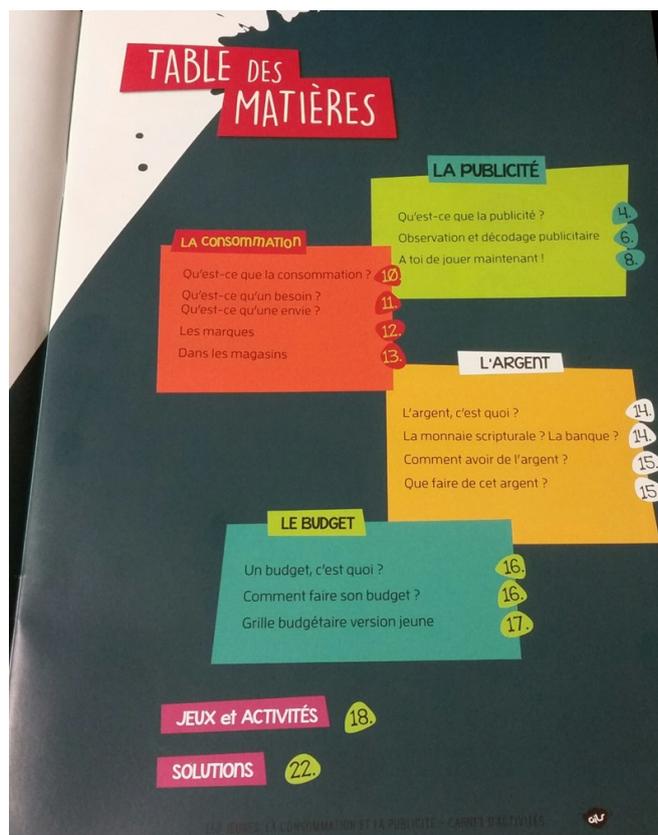
En collaboration avec le Centre de référence de Liège, nous vous proposons de découvrir un carnet d'activités destiné aux enfants âgés de 11 à 12 ans. Cet outil permet aux enfants de réfléchir aux thématiques de la publicité, de la consommation, de l'argent et du budget.

Les plus jeunes sont un public intéressant pour les professionnels du marketing pour au moins trois raisons : les jeunes possèdent leur propre pouvoir d'achat, ils peuvent influencer les décisions d'achat de leurs parents et sont les consommateurs adultes de demain.

Parce que la publicité fait partie intégrante du monde des préadolescents et qu'il est important de faire de la prévention de plus en plus tôt, notre centre distribue ce carnet lors de son passage dans les classes de 5ème et 6ème primaire, en fin d'animation du jeu « C'est bon... Jeu Gère ! ».

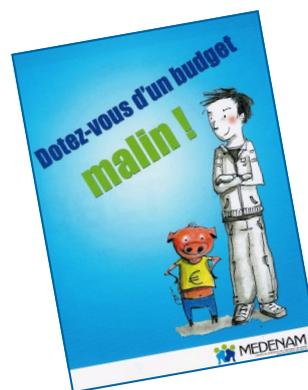
Cet outil peut aussi être distribué aux familles avec lesquelles vous travaillez la question du budget et où la problématique des frais liés aux enfants est discutée. Ce carnet peut par ailleurs servir à aborder la question de l'argent avec les enfants au sein des familles qui bénéficient d'une gestion budgétaire.

Vous désirez quelques exemplaires gratuits de ce carnet ? N'hésitez pas à prendre contact avec nous.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **assistance - publications !**



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique **assistance - outils.
Alors, à vos claviers !**

Enquête de lectorat - Echos du Crédit et de l'Endettement

Participez à l'enquête de lectorat et aidez-nous à améliorer encore les Echos du crédit et de l'endettement !

Consacrez-nous dix petites minutes pour nous aider à mieux vous informer
Merci d'avance !

Voici l'adresse url vers l'enquête : <https://goo.gl/forms/ukf7HDLFDyPwnJpr1>



Echos du crédit et de l'endettement n° 53

Trimestriel janvier / février / mars 2017

Sommaire :

• Editorial

- ◇ Yongo ou quelle éducation financière ?

• Épinglé

- ◇ Belfius : le piège à comptes

• Chiffres

- ◇ Crédit et endettement : diagnostic 2016

• Au fait

- ◇ Aide juridique : la réforme qui ne passe (toujours) pas

• Dossier

- ◇ Ma voiture, ma liberté ?

• Jurisprudence

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

• On nous écrit, on nous demande...

- ◇ Les dettes de transport dans le collimateur

• BD...

- ◇ Proies faciles ou la crise financière vue d'Espagne

• Telex

- ◇ Un nouveau directeur pour Febelfin, un autre à la BNB, la Semaine de l'argent 2017, Un ombudsman des avocats, Le paiement sans contact, quelle sécurité ?, Augmentation de la pauvreté subjective, FINAGRI appuie les agriculteurs)

